

VILLE de ROYAN

OBJET : RAMASSAGE DE CARTONS  
ET EMBALLAGES. Convention  
avec l'entreprise  
GAUDIN-JOUINEAU

Séance du 4 Mai 1964

64000  
Le quatre Mai mil neuf cent soixante quatre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 30 Avril 1964.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU, MOUCHOT, POUGET, GUILLAUD, MONGRAND, BISCAYE, FONTANILLE, ETCHERER, BERLAND, REIX, NARTEAU, Melle FOCHE, MM. BOUCHET, GACHET, BUJARD GALLAND, BÉTOUS.

Représentés : M. LANUSSE par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Un service de ramassage des cartons et emballages sur la voie publique existe depuis plusieurs années.

Jusqu'à 1964, la dépense occasionnée par ce service était imputée sur le budget général de la voirie.

Il est apparu préférable d'ouvrir à ce sujet un crédit spécial qui figure au budget primitif de 1964 Chapitre XIV, art. 3 sous la rubrique "Travaux de nettoyage (ramassage de cartons)".

La collecte est affectuée par l'entreprise GAUDIN-JOUINEAU indépendamment de celle qu'exécute cette entreprise au titre de l'enlèvement des ordures ménagères et il convient, en conséquence, de passer une convention particulière pour le ramassage des cartons et emballages.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le budget primitif de 1964

AUTORISE

M. le Maire à signer avec l'entreprise GAUDIN-JOUINEAU dont le siège est à La Rochelle, 75 Bd Joffre, une convention spéciale pour le ramassage des cartons, emballages et papiers de toute nature et de toute provenance, sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation sur le territoire de la ville, au cours de l'année 1964.

- la dépense correspondante, limitée à 32.400 francs sera imputée chapitre XIV, article 3 du Budget de 1964.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres/présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire  
l'Ajjoint Délégué,



**APPROUVÉ**  
ROCHEFORT-s/MER, le 12 MAI 1964  
Le Sous-Préfet,

VILLE de ROYAN

Service du nettoyage

Ramassage des cartons et emballages divers

CONVENTION conclue de gré à gré en application de l'article 38  
du décret 60-724 du 25 Juillet 1960 modifié par le décret  
62-47 du 13 Avril 1962

ENTRE :

Monsieur le MAIRE de la Ville de ROYAN, autorisé par délibération  
du Conseil Municipal en date du - 4 MAI 1964

d'UNE PART,

ET :

Madame JOUINEAU Elisabeth, agissant en qualité de gérante de la  
S.A.R.L " Entreprise GAUDIN-JOUINEAU " ayant son siège à LA ROCHELLE  
75 Boulevard Joffre, inscrite au registre de commerce de LA ROCHELLE  
sous le n° 57 B 32

d'AUTRE PART .

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET de la CONVENTION

La présente convention a pour objet le ramassage par camions  
automobiles des emballages, cartons et papiers de toute nature et de  
toute provenance sur le territoire de la Ville de ROYAN, leur transport,  
leur destruction au point choisi par l'Entreprise .

La collecte, indépendante de celle que fait l'Entreprise pour les  
ordures ménagères, sera effectuée sur toutes les voies publiques et  
privées ouvertes à la circulation et notamment sur les différents marchés  
de la Ville .

ARTICLE 2 - DUREE de la CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 1964 . Elle  
prendra fin le 31 Décembre 1964, ou à la date de cessation du service de  
ramassage des ordures ménagères si celle-ci intervient antérieurement  
au 31 Décembre 1964 .

ARTICLE 3 - REMUNERATION

Les travaux seront rémunérés sur la base forfaitaire mensuelle  
de DEUX MILLE SEPT CENTS FRANCS ( 2.700,00 Frs ) .

ARTICLE 4 - MONTANT de la CONVENTION

Le montant de la convention est fixé à la somme de TRENTE DEUX  
MILLE QUATRE CENTS FRANCS ( 32.400,00 Frs ) .

ARTICLE 5 - CAUTIONNEMENT

L'Entreprise est dispensée de fournir un cautionnement .

ARTICLE 6 - RETENUE de GARANTIE

Il ne sera pas opéré de retenue de garantie .

....

ARTICLE 7 - PAIEMENTS

La Commune se libèrera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'Entreprise GAUDIN-JOUINEAU au Bureau des Chèques Postaux de BORDEAUX sous le n° 40.679 .

ARTICLE 8 - DOMICILE de L'ENTREPRISE

L'Entreprise fait élection de domicile à la Mairie de ROYAN .

ARTICLE 9 - TIMBRE et ENREGISTREMENT

Par application des dispositions en vigueur concernant les conventions dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics, la présente Convention est dispensée de la formalité et droit proportionnel d'enregistrement .

ARTICLE 10 - APPLICATION de l'ARTICLE 50 de la LOI n° 52-401 du 14 AVRIL 1952

L'Entreprise affirme, sous peine de résiliation de plein droit de la Convention ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'elle ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par le dit article .

ARTICLE 11 - FASCICULE des CLAUSES USUELLES

L'entreprise sera soumise au fascicule des clauses et conditions générales imposé aux Entreprises de travaux intéressant les Communes, les Etablissements Hospitaliers et autres Etablissements publics Communaux, sauf les dérogations expressément stipulées à la présente convention .

L'Entreprise déclare connaître parfaitement ce fascicule et les textes qui y sont visés .

Fait à ROYAN, le - 8 MAI 1964,

Pour le Maire,  
L'Adjoint-Délégué:



*M. M. M. M.*

*Lui et approuvé*



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-s/MER, le 12 MAI 1964

Le Sous-Prefet,

*[Signature]*